



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 4397 / CAB du 8 juin 2021

modifiant l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

Considérant que le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie a justifié la réactivation du régime de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ; que ce régime a permis de prendre différentes mesures de police, strictement nécessaires et proportionnées, face à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que, si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption des mesures de police précitées, une vigilance particulière demeure nécessaire pour assurer la protection de la population polynésienne dans un contexte de circulation internationale du virus et de fragilité du système de santé au regard des caractéristiques insulaires et archipélagiques de la Polynésie française ;

Considérant que le législateur a institué un nouveau cadre juridique propre à accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et à répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique ;

Considérant que ce dispositif permet au Haut-commissaire de la République en Polynésie française de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie, et notamment des variants, sur le territoire de la Polynésie française ; que ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ; qu'elles visent à limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et à éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire dans certains territoires permet, sans méconnaître les objectifs précités et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, d'autoriser progressivement la reprise de l'activité touristique afin d'accompagner la reprise économique ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Après l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1.- Pour l'application du III de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française :

« 1° Les événements accueillant du public assis organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public visés au 8° sont limités à 1000 personnes.

« 2° Le 10° est supprimé.

Article 2.— Au I de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les mots « 50 personnes » sont remplacés par « 75 personnes ».

Article 3.— À l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, après les mots « en Polynésie française, », la fin de la phrase est remplacée par « le dernier alinéa du III est supprimé ».

Article 4.— Au I de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les mots « 22 heures » sont remplacés par « 23 heures ».

Article 5.— L'article 31 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

- Après les mots « sont autorisées », la fin de la phrase est supprimée ;

- Le premier alinéa constitue un I ;

- Il est créé un II ainsi rédigé :

« II.- L'accueil du public est autorisé dans le respect des règles de distanciation, d'hygiène et du protocole sanitaire défini, le cas échéant, par les autorités compétentes et sous réserve d'accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 4m².

Article 6.— L'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34.- I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national, à l'exception de la Guyane, sont régis par les dispositions du V de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

« II.- Toute personne de onze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du V de l'article 23-2 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

« Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent II.

« Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

« III.- Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue sur le territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours qui précèdent leur déplacement sont régies par les dispositions de l'article 34-1.

Article 7.— Après l'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Article 34-1.- I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis l'étranger ou depuis la Guyane, sont régis par les dispositions du II de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

« Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

« II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

« Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

« Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

« III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, en provenance de la zone définie en annexe 2, sont autorisés.

« Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue dans la zone précitée, en Polynésie française ou sur le reste du territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours ayant précédé leur départ ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue au présent III.

Article 8.— L'article 35 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35.- I.- Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

« II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

« Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

« Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

Article 9.— Après l'article 35 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Article 35-1.- I.- Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

« II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

« Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

« Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

« III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, à destination de la zone définie en annexe 2, sont autorisés.

Article 10.— L'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 11.— À l'article 39 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les dates du 2 juin 2021 et du 9 juin 2021 sont remplacées respectivement par les dates du 9 juin 2021 et du 30 juin 2021.

Article 12.— Les dispositions des articles 6 à 10 du présent arrêté s'appliquent aux vols à destination et au départ de la Polynésie française à compter du 9 juin 2021 à 0h00 (heure de Papeete).

Les articles 1 à 5 et 11 entrent en vigueur le 9 juin 2021.

Article 13.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes

ANNEXE 2

La zone mentionnée au III de l'article 34-1 et au III de l'article 35-1 comprend les États suivants :

- États-Unis d'Amérique
- Royaume-Uni
- les pays listés au 1° de l'article 1er de l'arrêté ministre des solidarités et de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2